

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LE GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-CALEDONIE, LES PROVINCES RELATIVE A LA MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU VIRUS COVID-19 EN NOUVELLE-CALEDONIE

AVENANT CONCLU

Entre

L'Etat représenté par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Et

La Nouvelle-Calédonie représentée par son Président ;

La Province Sud représentée par sa Présidente ;

La Province Nord représentée par son Président ;

La Province des Îles représentée par son Président

VU

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu les décrets n°2020-433 du 16 avril 2020, n°2020-552 du 12 mai 2020, n°2020-757 du 20 juin 2020, n°2020-873 du 16 juillet 2020, n°2020-1048 du 14 août 2020 et n°2020-1200 du 30 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la convention signée le 11 mai 2020 entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Dans le « 5.1 Premier étage de l'aide », il est créé un e) Au titre des mois de juillet à septembre 2020 :

e) Au titre des mois de juillet à septembre 2020

1. Le premier étage d'aide prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1°) Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle concernée ;

2°) ou elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% au cours de la période mensuelle considérée:

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées en février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois

3°) Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- Pour les entreprises en nom propre, sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP). Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur;
- Pour les sociétés, sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP) par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 ;

4°) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP) ;

5°) Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° du présent article.

6°) Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 ;

6° Bis) Elles exercent leur activité principale dans un des secteurs mentionnés :

- à l'annexe A
- ou à l'annexe B et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période

comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;

7°) Leur effectif est inférieur ou égal à vingt salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

8°) Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à deux cent quarante millions de francs Pacifique (240 000 000 FCFP).

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à vingt millions de francs Pacifique (20 000 000 FCFP). Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur à vingt millions de francs Pacifique (20 000 000 FCFP).

2. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires dans les conditions prévues au point 3 perçoivent une subvention égale au montant de cette perte, plafonnée à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP).

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant cumulé de l'aide et des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ne peut excéder cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP).

3. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période mensuelle considérée, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées en février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020, ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

4. La demande d'aide au titre du présent article est réalisée exclusivement par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide est sollicitée. La demande contient les éléments des justificatifs suivants:

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les entreprises dans l'incapacité de saisir les données sur le site www.impots.gouv.fr et ne disposant pas d'une adresse courriel peuvent retirer, au service en charge de l'aide économique de leur Province, le

formulaire joint en annexe de la présente convention. Elles adressent ce formulaire papier, rempli, signé et accompagné d'un RIB et d'une attestation RIDET, auprès des services de la province ou de la chambre consulaire qui saisira les informations transmises sur le site impots.gouv.fr. Un exemplaire du dossier papier sera transmis à la DFIP de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 :

Au 5. du « 5.2 Deuxième étage de l'aide », le mot « septembre » est remplacé par le mot « octobre ».

Article 3 :

Dans le « VI) Instruction et ordonnancement », au 2^{ème} alinéa les mots « jusqu'au 31 juillet » sont remplacés par « dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide est sollicitée. ».

Au 7^{ème} alinéa, le mot « septembre » est remplacé par le mot « octobre ».

Article 4 :

Dans l'annexe A, sont insérés les secteurs d'activité suivants :

- « Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision » ;
- « Distribution de films cinématographiques » ;
- « Galeries d'art » ;
- « Exploitations de casinos ».

Dans l'annexe B, sont insérés les secteurs d'activité suivants :

- « Services auxiliaires de transport par eau » ;
- « Boutique des galeries marchandes et des aéroports »
- « Traducteurs-interprètes »
- « Magasins de souvenirs et de plété »
- « Autres métiers d'art »
- « Parls sportifs »
- « Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution ».

Dans l'annexe B, sont supprimés les secteurs d'activité suivants :

- « Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision » ;
- « Distribution de films cinématographiques ».

Article 5 :

Le reste de la convention est sans changement.

Fait à Nouméa, le